

**Unité départementale  
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 18 juillet 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**ALKION TERMINAL LE HAVRE**

Dépôt n°2

Route de la Plaine

Port 4999

76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Références : 20230526\_VI\_ALKION\_T2\_Impacts

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2023 dans l'établissement ALKION TERMINAL LE HAVRE implanté route de la Plaine 76700 GONFREVILLE L'ORCHER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALKION TERMINAL LE HAVRE
- Route de la Plaine 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005802267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Alkion Terminal le Havre exploite deux dépôts de stockage de produits chimiques et pétrochimiques en vrac sur la zone industrielo-portuaire du Havre. L'exploitation des installations de l'établissement est encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire, commun aux deux terminaux, en date du 23 février 2021.

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- BREF WT
- Emissions en COV dont benzène
- Surveillance environnementale

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Unité de traitement de benzène	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 9.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux	Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Émissions de benzène sur le T2	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3.3.2	/	Sans objet
5	Surveillance environnementale	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection avait pour objectif de contrôler l'application d'une partie des meilleures techniques disponibles associées au stockage des déchets sur son site, ainsi que le suivi des émissions en COV et en benzène. Il a été constaté des non-conformités au sujet de la formalisation du suivi d'un déchet stocké sur le site et la conformité des émissions en benzène en sortie d'unité de traitement de benzène. Un constat susceptible de suite concerne l'inventaire des produits stockés sur le site. Des retours de l'exploitant sont attendus sous deux mois.

Il a également été proposé à l'exploitant de mettre en place une stratégie de surveillance environnement sur le benzène.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux**

<b>Référence réglementaire :</b> Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inventaire des flux d'effluents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Afin de faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air, la MTD consiste à établir et à tenir à jour, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, fournissant toutes les informations suivantes :
i) des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :
a) des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;
b) des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;
[...]
iii) des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment :
a) valeurs moyennes de débit et de température et variabilité de ces paramètres ;
b) valeurs moyennes de concentration et de charge des substances pertinentes et variabilité de

ces paramètres (par exemple, composés organiques, POP tels que PCB) ;  
c) inflammabilité, limites inférieure et supérieure d'explosivité, réactivité ;  
d) présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité (par exemple, oxygène, azote, vapeur d'eau, poussière).

**Constats :**

L'exploitant a présenté sa méthode d'analyse lors du stockage d'un nouveau produit sur son site, en fonction notamment des critères réglementaires qui s'appliquent (rubrique SEVESO, déchet...). Aucune non-conformité n'a été constatée.

La fiche de données de sécurité des huiles usagées en date du 13 mars 2013 a été présentée. La FDS en question n'apportait pas d'information sur certaines données telle que la valeur de la vapeur saturante et le point éclair du produit. **Dans un délai d'un mois à partir de la notification du rapport d'inspection à l'exploitant, l'exploitant transmet les informations à sa disposition concernant la valeur de la vapeur saturante et le point éclair des huiles usagées stockées.**

En-dehors des huiles usagées actuellement stockées par l'exploitant, le dernier déchet qui émettait des émissions de COV était le DMSO, un solvant. La FDS du déchet a été présentée. Or, lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu justifier la cohérence entre les quantités de produit réceptionnées et les quantités expédiées entre 2020 et 2021. **Dans un délai de deux mois à partir de la notification du rapport d'inspection à l'exploitant, l'exploitant transmettra la justification de la cohérence entre les volumes réceptionnés et expédiés, ainsi que les émissions atmosphériques associées à l'ensemble du stockage du DMSO.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Suivi des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le présent arrêté s'applique aux déchets dangereux et aux déchets POP visés par le I de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement, à l'exception des déchets suivants :

- les déchets dangereux contenant de l'amiante ;
- les déchets de fluides frigorigènes.

**Constats :**

Alkion stocke dans plusieurs bacs d'une même cuvette les huiles usagées qui proviennent du site d'Osilub. Ces huiles usagées ont le statut de déchet. Les huiles usagées arrivant chez Osilub, sont stockées chez Alkion qui joue le rôle d'espace tampon, avant de retourner chez Osilub pour être traitées.

Or, lors des transferts d'huiles usagées qui se font uniquement par pipe entre les bacs d'Osilub et d'Alkion, aucun bordereau de suivi de déchet dangereux (BSD) n'est généré. L'exploitant indique pour autant comptabiliser tous les volumes transférés avec Osilub.

Les huiles usagées sont exonérées de BSD uniquement au stade de la collecte des huiles, néanmoins les bordereaux d'enlèvement papier obligatoires peuvent être remplacés par des BSD dits de collecte dédiée. Après enlèvement, la traçabilité des huiles usagées doit être assurée par BSD sous Trackdéchets entre les responsables assurant des opérations intermédiaires de stockage jusqu'au traitement. La création d'un BSD est donc obligatoire entre Osilub et Alkion pour les opérations de stockage et de déstockage des huiles usagées ayant le statut de déchet.

Il est envisageable de réaliser un seul BSD par jour de transfert et par bac. Une synthèse hebdomadaire n'est pas envisageable car Trackdéchets est lié au registre chronologique (RNDTS) qui lui est journalier.

Le site industriel d'Osilub étant le producteur de déchet, il est de sa responsabilité de créer un bordereau de suivi de déchets dangereux.

**Dans un délai de deux mois, l'exploitant met en place le suivi des huiles usagées via Trackdéchets.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
---

| **Proposition de délais :** 2 mois |

### N° 3 : Émissions de benzène sur le T2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3.3.2
--

| **Thème(s) :** Risques chroniques, COV |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :** |

Tous les bacs stockant du benzène pur ou des préparations contenant du benzène (concentration supérieure à 1%) sont équipés d'écrans flottants internes ou d'autres dispositifs d'efficacité au moins équivalente.

Le flux annuel maximal de benzène émis par ALKION TERMINAL LE HAVRE est de 6 tonnes/an (flux global pour les 2 terminaux, hors émissions fugitives).

[...]

L'exploitant met en place un indicateur annuel de suivi des émissions à l'atmosphère de benzène, basé sur les informations figurant dans les fiches de données de sécurité des produits stockés ou transiting sur le site selon les hypothèses suivantes :

- pour les produits susceptibles de contenir des traces de benzène, le pourcentage retenu sera de 0,1% des COV totaux, émis par le produit concerné.
- pour les produits dont les fiches de données de sécurité mentionnent la présence de benzène, le pourcentage retenu sera la valeur indiquée (valeur maximale de la fourchette) ou, à défaut, 5% des COV totaux émis par le produit concerné.

[...]

<b>Constats :</b>
-------------------

Les émissions de benzène déclarées dans GEREP sont près de deux fois moins importantes entre 2021 et 2022. L'exploitant a présenté les fiches de calcul des différentes émissions de benzène des années 2021 et 2022. La différence constatée provient des émissions liées aux expéditions par navires qui étaient beaucoup moins importantes en 2022 en comparaison à 2021, ce qui correspond à une différence d'environ 560 kg de benzène émis.

Les émissions en provenance des bacs à toit fixe sont légèrement plus importantes en 2022 qu'en 2021. Les émissions liées aux bacs à toit fixe avec écran interne flottant sont similaires entre 2021 et 2022.

La déclaration GEREP est cohérente avec les éléments présentés par l'exploitant le jour de la visite d'inspection.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |

### N° 4 : Unité de traitement de benzène

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 9.4.1
--

| **Thème(s) :** Risques chroniques, COV |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :** |

Tous les postes de chargement de benzène sont connectés à un système de collecte des vapeurs de benzène.

Les vapeurs de benzène ainsi collectées sont traitées dans une unité de récupération de vapeur (URV) qui permet de limiter les émissions atmosphériques de benzène à 2 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette concentration fera l'objet d'un contrôle annuel au moins par un organisme agréé, dans une phase de fonctionnement significative. Le résultat de ce contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées.

La technologie mise en œuvre est adaptée à la variabilité des débits de gaz à traiter, et figure parmi les meilleures technologies disponibles de réduction des émissions applicables au stockage du benzène.

Aucun chargement de benzène n'est autorisé pendant les périodes d'indisponibilité de l'URV (les réceptions dans les bacs sont autorisées).

**Constats :**

L'exploitant a présenté les rapports annuels réalisés sur l'URV (unité de récupération de vapeurs) de 2021, 2022 et le rapport provisoire de 2023.

Il a été constaté dans le rapport de 2021, que la concentration en benzène était de 16 mg/Nm<sup>3</sup>, soit une valeur très supérieure à la limite réglementaire de 2 mg/Nm<sup>3</sup>. L'exploitant a indiqué avoir réalisé des modifications au niveau des pompes à vide.

Le contrôle de 2022 a fait apparaître une non-conformité d'un essai sur trois, avec une concentration moyenne sur l'ensemble des essais de 2,33 mg/L. L'inspection attire l'attention sur le rapport de contrôle, notamment sur l'expression de la conformité réglementaire qui doit être faite par essai et pas sur la moyenne des essais.

Lors des tests annuels, il a été systématiquement constaté que le deuxième essai, sur les trois qui sont réalisés, mesurait une concentration beaucoup plus élevée de benzène que les deux autres. L'exploitant indique avoir demandé au bureau chargé des contrôles d'ajouter le descriptif des opérations en cours sur les bacs contenant du benzène lors de l'essai, pour permettre de trouver la cause de la mesure systématiquement plus élevée de benzène durant le deuxième essai. L'exploitant souhaite également augmenter la période de mesure pour passer de 15 à 30 minutes. Il est rappelé que les tests doivent être représentatifs du mode de fonctionnement normal de l'URV afin de tenir compte du phasage de 30 minutes entre chaque adsorption et désorption.

Lors du passage sur le terrain, il n'a pas été constaté d'anomalie sur l'URV, les installations étaient propres et en bon état.

**Dans un délai de deux mois à partir de la notification du rapport d'inspection à l'exploitant, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :**

- le rapport d'analyse sur l'URV réalisé par l'organisme de contrôle en 2023 ;
- l'historique des dépassements en benzène de l'URV et des actions déjà mises en place ;
- le plan d'action mis en place à la suite de ses constats de dépassements.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 5 : Surveillance environnementale

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/04/2018, article R181-43

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance environnementale

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L.[181-3](#) et L.[181-4](#). [...]

Il comporte également :

[...]

3° Les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement ;

[...]

**Constats :**

Une surveillance environnementale des émissions de benzène, 1,3-butadiène et acrylonitrile est mutualisée entre certains exploitants de la zone industrielle du Havre.

La surveillance est effectuée par 4 campagnes de 15 jours de prélèvements actifs réparties sur l'année. Cette surveillance a été mise en place à partir de septembre 2020.

Les résultats de certaines campagnes ont montré des dépassements de la valeur de 4,5 µg/m<sup>3</sup> de benzène au niveau du point de surveillance situé à l'ouest de l'unité de pétrochimie sous des vents ne balayant pas le site pétrochimique. (Cette valeur correspond à l'objectif de concentration déri-

vé de la valeur toxicologique de référence, pour un scénario d'exposition de travailleurs tiers par voie d'inhalation ; soit 8 h/j pendant 218 j/an sur une période moyenne de 30 années d'activité.) Ce constat a été effectué durant les campagnes du 20/09/2020 au 05/10/2020, du 21/06/2021 au 05/07/2021 et du 15/11/2021 au 30/11/2021. Les résultats de l'année 2022, ne sont pour le moment pas publiés. La récurrence tend à démontrer l'existence d'une source de benzène non identifiée initialement dans le cadre de la surveillance environnementale à l'échelle de ZIP Le Havre.

Lors de l'échange durant la visite d'inspection, l'exploitant qui ne dispose pas d'évaluation de risque sanitaire pour son site bien qu'il relève de la directive IED pour la rubrique 3550, a montré son intérêt à accepter la mise en place de ce type de surveillance autour du site considérant qu'il stocke du benzène au niveau de l'une de ces cuvettes. Le benzène est utilisé par le site pétrochimique voisin qui effectue la surveillance environnementale.

L'inspection va imposer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant de proposer une stratégie de surveillance soumise à la validation de l'inspection avant sa mise en œuvre qui permettra d'établir une IEM (interprétation de l'état des milieux) afin de définir l'impact sanitaire des émissions du site sur son environnement en vue de protéger les travailleurs tiers se trouvant dans l'environnement proche du site. Ce projet est joint en annexe du présent rapport pour que l'exploitant transmette ses observations sur le projet de prescriptions.

À noter qu'il n'y a pas d'habitation en proximité du site et que la surveillance en continu réalisée par l'Atmo Normandie sur Gonfreville l'Orcher et le Havre ne met pas en évidence de dépassement de l'objectif de qualité de l'air fixé à 2 µg/m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet